

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIX^e année. Vol. II. N° 17.

19 avril 1907.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

ORGANISATION MILITAIRE

de la

Confédération suisse.

(Du 12 avril 1907.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE

En vertu de la constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 mars
1906,

décète :

TITRE PREMIER.

Obligations militaires.

I. Etendue des obligations militaires.

Article premier.

Tout Suisse doit le service militaire.

Les obligations militaires comprennent :

le service personnel, — service militaire proprement dit ;

le paiement d'une taxe d'exemption, — impôt militaire.

Art. 2.

Le citoyen doit le service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de vingt ans et jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de quarante-huit ans.

Les jeunes gens aptes au service peuvent être autorisés à entrer dans l'armée avant l'âge légal. Ils satisfont néanmoins à toutes les obligations de leur classe d'âge.

Sont réservées les dispositions sur le service militaire des officiers et celles sur le recrutement anticipé en cas de guerre.

Art. 3.

Celui qui n'accomplit pas le service personnel est soumis à l'impôt militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante ans. L'impôt militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

II. Recrutement.

Art. 4.

La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes soumis au service militaire. Le Conseil fédéral organise les commissions de recrutement et règle la procédure.

Les hommes sont recrutés dans l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Art. 5.

Au recrutement, les hommes sont versés dans une des trois catégories suivantes : hommes aptes au service, hommes aptes aux services complémentaires et hommes incapables de servir. La décision au sujet

de l'aptitude peut être différée de quatre ans au maximum.

L'attribution à une arme a lieu en même temps que le recrutement.

Art. 6.

Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine.

Pour l'obligation de se présenter et pendant le recrutement, ils sont soumis à la juridiction et à la loi pénales militaires.

Art. 7.

Chaque homme reçoit, à titre de légitimation militaire, un livret de service, qui portera toutes les indications relatives à ses obligations de service et à leur accomplissement.

Le livret de service ne doit pas être employé comme pièce de légitimation civile.

III. Obligation du service militaire.

Art. 8.

Les hommes aptes au service sont astreints au service personnel, lequel comprend :

- a. le service d'instruction ;
- b. le service actif, soit la défense de l'indépendance de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (article 2 de la constitution fédérale du 29 mai 1874).

Art. 9.

Le service personnel comprend, en outre, l'observation des prescriptions concernant les contrôles, l'entretien

et les inspections de l'habillement, de l'armement et de l'équipement personnel, les exercices obligatoires de tir et, en général, l'obéissance aux obligations militaires en dehors du service.

Art. 10.

Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les services que ce grade comporte et de se charger d'un commandement.

Qui revêt un grade doit en remplir les obligations.

Art. 11.

Le militaire au service reçoit de l'Etat la solde, la subsistance et une indemnité de route pour ses déplacements de service. L'Etat pourvoit à son logement.

Une loi fédérale fixe la solde.

Les dispositions relatives au logement, à la subsistance et à l'indemnité de route sont arrêtées par l'Assemblée fédérale.

Art. 12.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés du service d'instruction pendant la durée des sessions.

Art. 13.

Sont exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi :

- 1° Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération ;
- 2° les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers ;
- 3° les directeurs-médecins, les administrateurs permanents et les infirmiers des hôpitaux publics ;

- 4° les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les agents des corps de police organisés (ces derniers sous réserve de l'article 62) ;
- 5° le personnel du corps des gardes-frontière. En cas de mobilisation de guerre, le Conseil fédéral peut disposer de ce personnel pour les besoins de la défense ;
- 6° les fonctionnaires et employés indispensables, en cas de guerre, aux entreprises de transports d'intérêt général et à l'administration militaire. Une ordonnance du Conseil fédéral désigne les entreprises de transport d'intérêt général et le personnel qui leur est indispensable en cas de guerre.

Art. 14.

Le personnel des corps de police et du corps des gardes-frontière, ainsi que les fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 13, chiffre 6, ne sont exemptés du service qu'après avoir fait une école de recrues.

Art. 15.

La Confédération rembourse aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés.

Art. 16.

Le militaire qui par sa vie privée se rend indigne de son grade ou du service dans l'armée est traduit devant le tribunal militaire, lequel prononce sur sa exclusion du service personnel.

Art. 17.

Le militaire condamné pour un délit grave est exclu du service personnel.

L'exclusion est prononcée par le département militaire.

Art. 18.

Les officiers sous tutelle, en faillite, ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens, sont exclus du service personnel. Au cas où la cause de l'exclusion disparaît, l'autorité qui a procédé à la nomination prononce sur la réintégration.

Les sous-officiers sous tutelle, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens sont exclus du service personnel aussi longtemps que subsiste le motif de cette exclusion.

Art. 19.

Les officiers et sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement par l'autorité qui les a nommés et soumis à l'impôt militaire.

Cette autorité est tenue de donner suite à toute proposition de retrait de commandement formulée par le commandant de la division ou du corps d'armée et ratifiée par le département militaire suisse.

La commission de défense nationale propose le retrait de commandement pour les officiers supérieurs.

IV. Services complémentaires.

Art. 20.

Les hommes reconnus aptes aux services complémentaires y sont incorporés lors du recrutement.

Les services complémentaires sont notamment destinés à compléter, suivant les besoins de l'armée et dans le service actif, les travaux de pionniers, le service sanitaire et les services des subsistances, des renseignements et des transports.

Les hommes incorporés dans les services complémentaires ne font pas de service d'instruction. Ils paient l'impôt militaire dans les années où ils ne font pas de service.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions concernant les services complémentaires.

V. Prestations spéciales de l'Etat.

Art. 21.

La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents.

L'application de ce principe est réglée par la loi sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Art. 22.

Les familles qui tombent dans le dénûment par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leurs besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique.

Art. 23.

Les secours sont délivrés aux ayants droit par la commune où ils résident; si les ayants droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des secours et prend, au surplus, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au département militaire suisse.

Art. 24.

Les dépenses de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

Art. 25.

En cas de contestations, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort sur les décisions prises par les communes.

Art. 26.

Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

Art. 27.

Lorsqu'un civil est tué ou blessé par un exercice militaire, la Confédération est responsable du dommage, à moins qu'elle ne prouve la force majeure ou une faute à la charge de la victime.

Si l'accident a entraîné la mort, la Confédération est responsable envers les personnes auxquelles le défunt était légalement tenu de fournir des aliments.

Art. 28.

La Confédération est responsable dans les mêmes conditions des dommages causés par des exercices militaires à la propriété.

L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 29.

La Confédération peut recourir contre les auteurs de l'accident ou des dommages causés à la propriété s'il y a eu faute de la part de ces auteurs.

VI. Prestations des communes et des habitants.

Art. 30.

Les communes et les habitants sont tenus :

- 1° de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance ; aux voitures, les places de parc ;
- 2° d'effectuer les transports militaires requis.

Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable.

Art. 31.

Les communes fournissent gratuitement :

- 1° les locaux pour le recrutement, pour les visites sanitaires et pour les inspections de l'armement et de l'équipement personnel ;
- 2° les locaux pour les bureaux des états-majors, les corps de garde, les salles d'arrêt, les infirmeries ;
- 3° les places de rassemblement des troupes et les locaux pour la mobilisation ;
- 4° les places pour les exercices de tir (art. 124).

Art. 32.

Pour la création des places de tir ou d'exercice, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 33.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'usage de leur terrain pour les exercices militaires.

La Confédération est responsable des dommages. L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 34.

Tous les dix ans, ou dès que cela est nécessaire, il est procédé, par communes et par cantons, au recen-

sement des chevaux et des mulets aptes aux divers services. Les possesseurs sont tenus d'amener gratuitement les chevaux et les mulets aux lieux fixés pour le recensement ; ils sont responsables de tous frais qu'entraînerait leur omission ou négligence.

Chaque commune tient le contrôle des chevaux, mulets et véhicules de son territoire.

TITRE SECOND.

Organisation de l'armée.

I. Classes de l'armée.

Art. 35.

L'armée comprend l'élite, la landwehr et le landsturm.

L'élite est formée des militaires de vingt ans à trente-deux ans révolus ; la landwehr, des militaires de trente-trois à quarante ans révolus ; le landsturm, des militaires de quarante et un à quarante-huit ans révolus.

Sont, en outre, incorporés dans le landsturm, les militaires qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm ; enfin les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire.

Dans la cavalerie, la durée du service des sous-officiers et soldats de l'élite est de dix ans.

Art. 36.

Les capitaines servent dans l'élite jusqu'à trente-huit ans révolus ; dans la landwehr, jusqu'à quarante-quatre ans révolus.

Les officiers supérieurs servent dans l'élite et dans la landwehr jusqu'à quarante-huit ans révolus.

Dans le landsturm, tous les officiers servent jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Avec leur consentement, les officiers peuvent être maintenus au service au delà de ces limites d'âge.

Des officiers en âge de servir dans l'élite peuvent être incorporés dans la landwehr ou dans le landsturm et des officiers en âge de servir dans la landwehr peuvent être incorporés dans le landsturm.

Art. 37.

Le passage d'une classe à l'autre s'effectue le 31 décembre. Le Conseil fédéral peut l'ajourner s'il y a menace de guerre.

En cas de guerre, la landwehr peut être appelée à compléter l'élite; le landsturm, à compléter la landwehr

II. Eléments de l'armée.

Art. 38.

L'armée comprend :

1° *les états-majors* ;

2° *l'état-major général* ;

3° *les armes*, savoir :

a. l'infanterie (fusiliers, carabiniers, cyclistes, mitrailleurs) ;

b. la cavalerie (dragons, guides, mitrailleurs à cheval) ;

c. l'artillerie (artillerie de campagne, artillerie de montagne, artillerie à pied, parc) ;

d. le génie (officiers-ingénieurs, sapeurs, pontonniers, pionniers, ouvriers des chemins de fer) ;

- e. les troupes de forteresse (artillerie de forteresses et mitrailleurs, pionniers de forteresse, sapeurs de forteresse);
 - f. les troupes du service de santé (médecins, pharmaciens, soldats du service de santé);
 - g. les troupes du service vétérinaire (vétérinaires, maréchaux ferrants);
 - h. les troupes du service des subsistances, les officiers du commissariat;
 - i. les troupes du train (train d'armée, train de ligne, convoyeurs);
- 4° *les services auxiliaires*, savoir :
- la justice militaire, les aumôniers, la poste et le télégraphe de campagne, les services des étapes et des chemins de fer, le service territorial, le secrétariat d'état-major, les ordonnances d'officiers, le service des automobiles, la gendarmerie de l'armée;
- 5° *les services complémentaires* (voir article 20).

L'Assemblée fédérale peut modifier ou compléter cette énumération.

Art. 39.

L'armée se subdivise en :

- 1° *unités de troupes* : la compagnie, l'escadron, la batterie, le convoi de montagne, l'ambulance, la colonne sanitaire, le détachement d'ouvriers des chemins de fer ;
- 2° *corps de troupes* : le bataillon, le groupe, le régiment, la brigade, le lazaret, le détachement des subsistances, le parc mobile, le parc de dépôt ;
- 3° *unités d'armée* : la division, le corps d'armée, la garnison des fortifications.

III. Etats-majors. Etat-major général.

Art. 40.

L'état-major de l'armée est attaché au commandant en chef. Une ordonnance du Conseil fédéral en fixe l'organisation.

En temps de paix, le service de l'état-major général fait fonction d'état-major de l'armée.

Art. 41.

Un état-major est attaché aux commandants des unités d'armée et des corps de troupes.

L'attribution des officiers et des secrétaires d'état-major aux états-majors est faite par le département militaire suisse, sur préavis des commandants intéressés. Sont réservées les prescriptions sur les états-majors des bataillons de fusiliers.

Dans la règle, les officiers commandés pour le service d'adjudant sont réintégrés dans la troupe après quatre ans.

Art. 42.

L'état-major général se compose du corps de l'état-major général et des officiers de chemin de fer.

Le chef du service de l'état-major général est à la tête de l'état-major général.

Art. 43.

Pour être admis à l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine et avoir suivi avec succès l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi avec succès l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de suivre la première partie de l'école d'état-major I.

Art. 44.

Dans la règle, après une première période de quatre années, les officiers de l'état-major général sont réintégrés dans la troupe. L'occasion doit leur être fournie d'exercer dans chaque grade un commandement de troupe.

Les officiers de chemin de fer sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

IV. Fractionnement de l'armée.

Art. 45.

Les corps de troupes suivants sont formés :

Infanterie : le bataillon, de 3 à 6 compagnies ; le régiment, de 2 à 4 bataillons ; la brigade, de 2 à 3 régiments.

Cavalerie : le régiment, de 2 à 3 escadrons de dragons ; la brigade, de 2 à 3 régiments et d'une compagnie de mitrailleurs à cheval.

Artillerie : le groupe, de 2 à 4 batteries d'artillerie de campagne, d'artillerie de montagne ou d'artillerie à pied ; le régiment, de 2 à 3 groupes ;

le parc mobile, de 4 à 6 compagnies de parc et du train nécessaire ; le parc de dépôt, de 2 à 4 compagnies de parc.

Génie : le bataillon, de 2 à 4 compagnies et du train nécessaire.

Troupes de forteresse : le groupe d'artillerie de forteresse, de 2 à 6 compagnies de troupes de forteresse.

Troupes de santé : le lazaret, de 3 à 6 ambulances et du train nécessaire.

Troupes des subsistances : le détachement des subsistances, de plusieurs compagnies des subsistances et du train nécessaire.

Art. 46.

La division est formée de corps et d'unités de troupes de diverses armes. Le corps d'armée est formé de plusieurs divisions, avec adjonction éventuelle d'autres corps ou unités de troupes.

Art. 47.

Le commandant d'une place fortifiée a la haute direction de la défense de cette place et commande la garnison ; il dispose, en temps de guerre, de toutes les ressources de guerre de la place.

La garnison de la place comprend : l'état-major du commandant avec les chefs de l'artillerie et du génie, les commandants des secteurs et des forts, la garde des forts, les troupes de forteresse et les troupes d'autres armes attribuées d'une façon stable à la place.

Pour parer aux surprises, il peut être formé des gardes régionales avec les militaires résidant dans les environs de la place.

Art. 48.

Dans l'organisation, l'instruction et l'équipement des unités et des corps de troupes recrutés dans les régions montagneuses, il est tenu compte des nécessités de la guerre en montagne.

Art. 49.

Sont attachés aux états-majors et aux unités les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes ou des services auxiliaires qui leur sont nécessaires. Ces militaires sont maintenus dans leur arme ou service, mais marchent avec l'état-major ou l'unité auxquels ils ont

été attachés. Ils relèvent, pour les affaires de service, du commandant de cet état-major ou de cette unité.

Art. 50.

Le service des subsistances et de la comptabilité incombe aux quartiers-maîtres dans les corps de troupes; aux officiers du commissariat dans les unités d'armée.

Les quartiers-maîtres sont désignés parmi les officiers de troupe et maintenus dans leur arme.

Art. 51.

Les officiers non incorporés sont à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 52.

L'Assemblée fédérale arrête:

- 1° le nombre et la composition des unités de troupes des diverses armes, ainsi que la composition de leur matériel de corps;
- 2° le nombre et la constitution des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la composition de leurs états-majors et de leur matériel de corps;
- 3° le nombre des bataillons et des compagnies d'infanterie et des escadrons de dragons à fournir par chaque canton.

Art. 53.

Sur la base de ces arrêtés, le Conseil fédéral dresse l'ordre de bataille de l'armée.

V. Services auxiliaires.

Art. 54.

La justice militaire est exercée par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, le tribunal

militaire de cassation, le tribunal militaire extraordinaire.

L'auditeur en chef a la direction de l'administration de la justice militaire.

Les officiers de la justice militaire doivent posséder une instruction juridique et avoir servi comme officiers de troupe.

La justice pénale militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

Art. 55.

Des aumôniers sont attachés aux corps de troupes, suivant les confessions dominantes dans chaque corps. Ils ont rang de capitaine.

Art. 56.

La poste de campagne est chargée du service postal des troupes lors de mises sur pied importantes.

Le télégraphe de campagne pourvoit aux communications télégraphiques de l'armée.

Les employés du service des postes et des télégraphes attachés aux états-majors ont rang d'officier ou de sous-officier pendant la durée de leur incorporation.

Art. 57.

Le service des étapes et des chemins de fer établit la communication entre le service territorial et l'armée. Il vaque au ravitaillement, transporte les hommes et le matériel évacués par l'armée et protège les lignes d'étapes.

Art. 58.

Le service territorial a la charge des intérêts militaires dans l'intérieur du pays, en tant que l'armée n'en a pas elle-même assumé la garde. Il prépare le

ravitaillement et reçoit les hommes et le matériel évacués.

Il peut être chargé de défenses locales hors du rayon des opérations.

Art. 59.

Les secrétaires d'état-major font le service de bureau des états-majors. Ils ont le grade d'adjudant sous-officier ou de lieutenant.

Art. 60.

Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour l'entretien des chevaux et pour le soin de l'armement et de l'équipement personnel des officiers montés. Les officiers de l'artillerie de campagne et de l'artillerie de montagne, ainsi que les officiers du train, ne sont pas au bénéfice de cette mesure.

Les ordonnances d'officiers sont instruites avec les troupes du train. Elles font leur service dans les états-majors ou dans les unités auxquels elles sont attribuées.

Le Conseil fédéral arrête les autres prescriptions relatives aux ordonnances d'officiers.

Art. 61.

Des militaires ou des volontaires sont affectés au service des automobiles et des autres moyens de transport analogues. Les volontaires relèvent de la loi militaire pendant la durée de leur service.

Art. 62.

L'Assemblée fédérale organise une gendarmerie de campagne, formée d'agents des corps de police et chargée du service de police auprès des troupes.

VI. Cadres.

Art. 63.

Les grades sont les suivants :

a. *appointé* ;

b. *sous-officiers* :

caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier ;

c. *officiers subalternes* :

lieutenant, premier-lieutenant ;

d. *capitaine* :

e. *officiers supérieurs* :

major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général ;

Le titulaire d'un grade le conserve même s'il n'exerce plus son commandement.

Art. 64.

A grade égal, l'ancienneté détermine le rang ; à égalité d'ancienneté dans le grade, l'âge.

Un commandement passagèrement vacant est exercé par le subordonné immédiat, sauf désignation spéciale d'un remplaçant. Est désigné en première ligne, comme remplaçant, le subordonné qui a déjà reçu l'instruction pour le grade supérieur.

Art. 65.

Les cadres doivent être maintenus à l'effectif.

Les troupes de dépôt doivent aussi être pourvues de cadres suffisants.

Art. 66.

Toute nomination et promotion est subordonnée à la possession d'un certificat de capacité délivré conformément aux prescriptions sur la matière.

Le Conseil fédéral a le droit d'invalider les nominations et promotions qui contreviendraient à la présente loi et à l'ordonnance sur l'avancement.

Art. 67.

Les certificats de capacité pour les grades d'appointé et de sous-officier sont délivrés par les commandants d'unités ou d'écoles dès que les candidats ont passé avec succès les écoles ou les cours prescrits.

Art. 68.

La nomination des appointés et les nominations et promotions des sous-officiers appartiennent aux commandants des états-majors et des unités. Elles ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté.

Art. 69.

Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont délivrés par le chef du service intéressé, aussitôt que sont terminés avec succès les écoles ou les cours prescrits. Ils sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les troupes appartenant au cadre de la division ; à celle du commandant de corps, pour les troupes de corps ; à celle du commandant des fortifications, pour les garnisons des fortifications.

Art. 70.

La commission de défense nationale délivre les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs.

Elle formule les propositions pour la promotion et l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral.

Art. 71.

Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté. Au-dessus de ce grade, les promotions ont lieu suivant les besoins et l'aptitude.

Art. 72.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera conformément aux prescriptions de la présente loi, les autres conditions de l'obtention d'un grade.

VII. Chevaux de service.

Art. 73:

La Confédération facilite aux officiers montés l'acquisition, le dressage et l'entretien de chevaux de selle.

Art. 74.

Les lieutenants-colonels et les officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état-major général incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états-majors de l'élite.

Pendant le service proprement dit, une indemnité de location journalière est allouée à ces officiers pour les autres chevaux auxquels ils ont droit, ainsi qu'à tous les autres officiers montés.

Les chevaux pour lesquels il est dû une indemnité annuelle ou une indemnité de location journalière sont soumis à une estimation; ils sont dépréciés à époques déterminées ou à la fin des services. }

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à l'indemnité annuelle, à l'indemnité de location journalière et aux chevaux de service des fonctionnaires militaires et des instructeurs.

Art. 75.

Les officiers, sous-officiers et soldats de cavalerie de l'élite sont tenus de posséder, à titre permanent, un cheval de selle apte au service. Sur leur demande, la Confédération livre un cheval de selle aux officiers de cavalerie incorporés dans l'élite, aux conditions prévues pour les soldats de cavalerie.

Art. 76.

Les chevaux de cavalerie sont achetés par la Confédération ou fournis par l'homme.

Ils sont dressés dans les cours de remonte, estimés et remis aux cavaliers.

Art. 77.

A la remise du cheval, l'homme verse à la Confédération la moitié du prix d'estimation, ou reçoit d'elle la moitié de ce prix s'il a fourni le cheval. La moitié payée par l'homme ou, dans le second cas, retenue à l'homme lui est remboursée par versements annuels d'un dixième.

Art. 78.

Le cheval reste aux mains de l'homme aussi longtemps que celui-ci sert dans l'élite. En dehors du service, l'homme le nourrit et le soigne à ses frais ; il peut l'employer à tout usage qui n'en compromette pas les qualités militaires.

Le cheval doit être présenté à chaque service auquel l'homme est appelé.

Art. 79.

L'homme est responsable de la perte de son cheval ou de tout dommage survenu par sa faute.

S'il soigne mal son cheval ou que sa situation ne lui permette plus de le garder, il le restitue. Lui-même est versé dans une autre arme ou licencié du service personnel.

Art. 80.

Les chevaux de cavalerie sont propriété de la Confédération et ne peuvent pas être aliénés par le cavalier. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Art. 81.

Le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie en dehors du service sont contrôlés par les officiers de l'arme.

Art. 82.

La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de cavalerie. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables, par analogie, aux droits et obligations de la Confédération et des tiers.

Art. 83.

Les différends sur l'application des prescriptions concernant les chevaux de cavalerie sont tranchés par le département militaire suisse et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 84.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera, sur la base des dispositions du présent chapitre, les droits et obligations de la Confédération et des preneurs.

Art. 85.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux. Les autres chevaux et les mulets nécessaires pour le service d'instruction aux écoles et cours militaires sont fournis par l'administration militaire.

Art. 86.

Au service, les chevaux et les mulets sont nourris et logés par la Confédération.

VIII. Armement et équipement personnel.**Équipement de corps et autre matériel de guerre**

Art. 87.

L'Assemblée fédérale arrête les dispositions générales relatives à l'armement, à l'équipement personnel, à l'équipement de corps et au matériel de guerre en général. Le Conseil fédéral arrête les ordonnances pour la fabrication de ces divers objets.

Art. 88.

Le soldat reçoit gratuitement l'armement et l'équipement personnel.

Les recrues reçoivent des armes et des effets d'équipement neufs ou de qualité équivalente.

Les armes et les effets d'équipement devenus inutilisables ou perdus pendant la durée du service personnel doivent être remplacés sans délai.

Art. 89.

La Confédération livre les machines et leurs accessoires aux cyclistes incorporés dans l'élite, contre paiement de la moitié du prix d'achat.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les droits et obligations de la Confédération et des cyclistes.

Art. 90.

Le militaire est armé et équipé dans la règle par le canton de recrutement, ou par le canton du domicile si, depuis le recrutement, il a changé de domicile d'une manière durable.

Art. 91.

Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, l'armement et l'équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état. Il est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute.

L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors du service est interdit.

Art. 92.

L'armement et l'équipement personnel sont propriété de la Confédération; l'homme ne peut les aliéner. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

Art. 93.

L'armement et l'équipement personnel sont retirés aux hommes qui ne sont pas en état de les entretenir, qui font preuve de négligence dans leur entretien ou qui sont libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi.

Art. 94.

L'homme qui a accompli tout son service personnel devient, à son licenciement de l'armée, propriétaire de son armement et de son équipement.

Art. 95.

Les officiers se procurent eux-mêmes leur habillement. Les frais d'achat leur sont remboursés d'après un tarif à établir par le Conseil fédéral.

La Confédération leur fournit gratuitement l'équipement personnel et l'armement et, aux officiers montés, l'équipement du cheval.

Art. 96.

L'équipement de corps est fourni aux états-majors et aux unités par la Confédération.

Celle-ci remplace les pertes survenues au service fédéral et fait remettre en état le matériel détérioré. Le matériel perdu dans un service cantonal et les réparations nécessitées par ce service sont remboursés par le canton.

Art. 97.

Dans la règle, l'équipement de corps est gardé au lieu de rassemblement du corps. Chaque état-major et chaque unité ont leur place distincte; le matériel y est rangé de façon à pouvoir être facilement enlevé.

Les voitures destinées à compléter l'équipement de corps sont louées.

Art. 98.

La Confédération tient constamment prêt l'approvisionnement en munitions et en explosifs pour les besoins d'une campagne.

Art. 99.

L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année. Les inspections ont lieu :

- 1° pendant l'école ou le cours, pour les soldats, appointés et sous-officiers appelés au service dans l'année ;
- 2° dans les communes, aux jours spécialement fixés, pour les soldats, appointés et sous-officiers non appelés au service dans l'année ; les militaires inspectés ne touchent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier ; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs remplaçants.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état ou remplacés.

Art. 100.

L'inspection de la landwehr et du landsturm est mise à profit pour compléter et apurer les contrôles et incorporer les hommes qui entrent dans ces classes de l'armée.

Art. 101.

Tous les deux ans, l'équipement de corps des unités de troupes et des bataillons d'infanterie et du génie est ins-

pecté par les commandants de ces troupes; le reste du matériel de guerre l'est par les chefs des services du département militaire ou par les officiers qu'ils désignent;

Ces inspections ont pour but de s'assurer si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet, en bon état et prêt pour une mobilisation rapide.

TITRE TROISIÈME.

Instruction de l'armée.

I. Instruction préparatoire.

Art. 102.

Les cantons pourvoient à ce que la jeunesse masculine reçoive, pendant les années d'école, un enseignement de la gymnastique.

Cet enseignement est donné par des maîtres instruits à cet effet dans les écoles normales et dans les cours pour maîtres de gymnastique institués par la Confédération.

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de ces dispositions.

Art. 103.

La Confédération encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école et leur préparation au service militaire.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire. Elle organise des cours de moniteurs.

Art. 104.

La Confédération subventionne de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour bu

l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire. La Confédération veille à ce que l'enseignement du tir y tienne la première place et fournit gratuitement les armes, la munition et l'équipement. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires.

II. Corps des instructeurs. Dispositions générales.

Art. 105.

Un corps d'instructeurs est institué pour la direction de l'instruction des recrues et pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales.

L'Assemblée fédérale arrête le nombre des instructeurs pour chaque arme.

Art. 106.

A la tête du corps des instructeurs de chaque arme est placé le chef du service correspondant du département militaire suisse.

Un instructeur d'arrondissement dirige, dans chaque arrondissement de division, l'instruction des recrues et des cadres de l'infanterie de l'arrondissement.

Art. 107.

Les instructeurs peuvent être employés dans une autre arme que la leur, dans les écoles centrales et autres écoles analogues et dans l'administration militaire. Ils sont employés à tour de rôle dans ces différentes fonctions, en tant que leurs aptitudes et les circonstances le permettent.

Les officiers instructeurs sont incorporés dans l'armée et promus comme les autres officiers.

Art. 108.

Des instructeurs des différentes armes sont commandés aux écoles de recrues et de cadres pour l'ins-

truction des troupes de forteresse. Ils sont à la disposition du chef de l'artillerie pendant leur service auprès de ces troupes.

Art. 109.

L'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition, appartiennent aux officiers de troupe.

Art. 110.

Le département militaire détermine les buts généraux de l'instruction.

Sur cette base, les commandants des écoles et les commandants de troupes établissent les programmes des écoles et des cours dont la direction leur a été confiée et les soumettent à l'approbation de leur supérieur immédiat.

Art. 111.

Les écoles centrales et les écoles pour les officiers de l'état-major général doivent être organisées de façon à assurer l'uniformité de l'instruction.

Art. 112.

Les dates des cours d'instruction, et en particulier des écoles de recrues, seront fixées de façon à gêner le moins possible les militaires dans l'exercice de leur profession civile.

Art. 113.

Une section de sciences militaires, à l'Ecole polytechnique fédérale, fournit en outre aux officiers, particulièrement aux officiers instructeurs, l'occasion de développer leur instruction militaire.

Art. 114.

Tout service manqué doit être remplacé.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les cas exceptionnels dans lesquels il pourra être dérogé à cette règle.

Art. 115.

Le temps nécessaire pour l'organisation et le licenciement n'est pas compris dans la durée des écoles et des cours prévue par la présente loi. Pour l'organisation et pour le licenciement il n'est, en règle générale, pas compté plus de deux jours pour l'infanterie et la cavalerie et pas plus de trois jours pour les autres armes.

Art. 116.

Les autorités militaires sont autorisées à convoquer les tambours et trompettes, infirmiers, armuriers et maréchaux ferrants, etc., nécessaires dans les écoles et les cours.

Art. 117.

Les commandants des écoles et des cours rédigent sur la marche de ceux-ci un rapport sommaire, auquel l'inspecteur joint ses appréciations. Ce rapport est envoyé au département militaire suisse par la voie du service.

III. Instruction des recrues.

Art. 118.

Les écoles de recrues sont destinées à former les soldats. Elles servent, en outre, à l'instruction pratique des cadres.

Leur durée est : pour l'infanterie et le génie, de 65 jours ; pour la cavalerie, de 90 jours ; pour l'artillerie et les troupes de forteresse, de 75 jours ; pour les

troupes sanitaires, les vétérinaires, les troupes des subsistances et du train, de 60 jours.

Art. 119.

Les tambours et trompettes, armuriers, maréchaux ferrants, ordonnances d'officiers, etc., reçoivent leur instruction technique soit dans l'école de recrues, soit dans des cours spéciaux, ordonnés par le Conseil fédéral. Dans ce dernier cas, ils ne font que les quarante premiers jours de l'école de recrues.

Les infirmiers suivent, outre l'école de recrues, un cours d'hôpital dont la durée est fixée par le Conseil fédéral.

IV. Cours de répétition.

Art. 120.

Les cours de répétition de l'élite sont annuels. Ils durent onze jours; quatorze jours pour l'artillerie et les troupes de forteresse.

Toutefois, les soldats, appointés et caporaux ne prennent part qu'à sept cours de répétition, huit dans la cavalerie; les sous-officiers du grade de sergent et au-dessus ne prennent part qu'à dix cours. Sont compris dans ces cours ceux qui ont été suivis dans les grades inférieurs.

Art. 121.

Dans les cours de répétition de l'élite, les exercices par petites unités et par armes alternent avec ceux des grandes unités.

Art. 122.

Dans la landwehr, toutes les armes, la cavalerie exceptée, sont appelées tous les quatre ans à un cours de répétition de onze jours. Toutefois, les soldats, les

appointés et les caporaux ne font qu'un cours de répétition dans la landwehr.

Les hommes de la landwehr qui sont incorporés dans des corps de troupes de l'élite font le service avec ces corps.

Art. 123.

En cas de réorganisation des unités, de nouvel armement, ou dans toute autre circonstance analogue, l'Assemblée fédérale est autorisée à ordonner des cours spéciaux et à en fixer la durée.

Elle est autorisée aussi à ordonner pour des fractions du landsturm et pour des tâches spéciales des exercices d'une durée d'un à trois jours.

En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut appeler à des exercices semblables le landsturm de certaines régions.

V. Tir obligatoire et exercices volontaires.

Art. 124.

Les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton et les officiers subalternes de ces catégories de troupes sont tenus de faire chaque année, dans une société de tir, les exercices de tir prescrits. Celui qui ne fait pas son tir est appelé à un cours de tir spécial, sans solde.

Art. 125.

Les exercices des sociétés de tir faits conformément aux prescriptions militaires sont subventionnés par la Confédération.

La Confédération institue des cours de maîtres de tir.

Art. 126.

La Confédération subventionne pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à la condition qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.

VI. Instruction des sous-officiers.

Art. 127.

Les soldats et appointés proposés comme sous-officiers suivent une école de sous-officiers. Cette école dure vingt jours dans l'infanterie, les troupes du service de santé, du service des subsistances et du train; trente-cinq jours dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et les troupes de forteresse.

Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite : à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Art. 128.

Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés pour une école d'officiers sont affranchis de cette obligation.

Art. 129.

Les sous-officiers proposés pour le grade de fourrier suivent une école de fourriers de trente jours.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés comme secrétaires d'état-major suivent une école de secrétaires d'état-major de trente jours.

VII. Instruction des officiers.

Art. 130.

Les futurs officiers sont instruits dans une école d'officiers. La durée de cette école est de :

- 1° quatre-vingts jours dans l'infanterie, la cavalerie et les troupes de forteresse ;
- 2° cent cinq jours dans l'artillerie et le génie ;
- 3° soixante jours dans le train ;
- 4° quarante-cinq jours dans le service de santé, dans le service des subsistances et pour les vétérinaires.

Les écoles d'officiers de l'artillerie et du génie peuvent être divisées en deux parties.

Art. 131.

Pour être appelé à une école d'officiers, il faut être sous-officier. L'appel a lieu sur proposition faite : à l'école de sous-officiers et à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs ; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Les sous-officiers appelés aux écoles du service de santé et du service vétérinaire doivent avoir subi l'examen exigé des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens.

L'appel aux écoles d'officiers du service de santé a lieu par le médecin en chef, dans le service vétérinaire par le vétérinaire en chef, sans qu'il soit besoin d'une proposition provenant d'une école antérieure.

Art. 132.

Les lieutenants nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les médecins et les vétérinaires font ce service dans les écoles de recrues des autres armes.

Art. 133.

Les officiers de troupe désignés comme quartiers-mâtres reçoivent leur instruction technique dans une école de vingt jours.

Les quartiers-mâtres nouvellement nommés suivent comme tels la moitié d'une école de recrues.

Art. 134.

Les officiers signalés pour l'avancement suivent les écoles ci-après indiquées :

- 1° les officiers subalternes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes de forteresse signalés pour l'avancement au grade de capitaine, une école centrale I, de trente jours ;
- 2° les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, des troupes des subsistances et des troupes du train, une école de recrues comme commandants d'unité ;
- 3° les capitaines, une école centrale II, de cinquante jours. Cette dernière école peut être divisée en deux parties.

Pour être appelés aux écoles prévues dans le présent article, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours précédents un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en lieu et place de l'école centrale II.

Art. 135.

L'Assemblée fédérale instituera, en outre, des écoles de tir et des cours tactiques et techniques pour officiers.

Les officiers peuvent aussi être appelés à des écoles ou des cours d'autres armes que la leur, ou à des services spéciaux.

Art. 136.

L'Assemblée fédérale arrête les écoles et les cours nécessaires à l'instruction des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne, ainsi que des officiers du service des étapes et du service territorial.

VIII. Etat-major général.

Art. 137.

Les écoles suivantes sont destinées à l'instruction de l'état-major général :

- 1° l'école d'état-major I, de soixante-dix jours, pour les futurs officiers de l'état-major général (art. 43); elle est divisée en deux parties;
- 2° l'école d'état-major II, de quarante-deux jours, pour les capitaines (art. 43);
- 3° l'école d'état-major III, de vingt et un jours, pour les officiers qui ont passé par les écoles I et II.

Des officiers de troupe peuvent être commandés à ces écoles.

L'Assemblée fédérale peut instituer d'autres cours.

Art. 138.

Un certain nombre d'officiers de l'état-major général sont appelés chaque année, à tour de rôle, à des

travaux d'état-major. Des officiers de troupe peuvent aussi y être appelés.

Art. 139.

Les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors prennent part aux exercices de ces derniers. D'autres officiers de l'état-major général peuvent aussi être commandés à ces exercices. Les officiers de l'état-major général doivent, en outre, être appelés à des écoles et cours des diverses armes.

Art. 140.

Les officiers de chemin de fer suivent un cours de vingt jours, puis sont appelés, selon les besoins, aux travaux de l'état-major général ou à des cours spéciaux.

D'autres fonctionnaires des chemins de fer peuvent aussi être appelés à ces travaux et cours.

IX. Exercices des états-majors.

Art. 141.

Les états-majors sont appelés tous les deux ans à des exercices tactiques de onze jours. Ces cours sont dirigés alternativement par le commandant du corps d'armée et par les commandants de division.

Le département militaire suisse désigne les officiers des états-majors qui doivent participer à ces cours.

Art. 142.

Des exercices stratégiques ont lieu tous les deux ans pendant une période de onze jours. Ils sont dirigés par un officier supérieur désigné par le département militaire. Les commandants de corps d'armée et de di-

vision et leurs chefs d'état-major, les commandants de places fortifiées et d'autres officiers désignés par le département militaire y prennent part.

Art. 143.

Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie sont appelés, à tour de rôle, aux travaux de ce service.

X. Inspection.

Art. 144.

Sont inspectés :

- 1° les cours de répétition, par le supérieur immédiat du commandant du cours ;
- 2° les exercices dirigés par les commandants de corps d'armée ou par les chefs de service, par le chef du département militaire suisse ;
- 3° les écoles et cours dirigés par les commandants des places fortifiées, par le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel la place est située ;
- 4° les écoles organisées par corps d'armée, par division ou par garnison des fortifications, par les chefs de ces unités d'armée ;
- 5° toutes les autres écoles, par un commandant de corps d'armée, par un divisionnaire ou par un chef de service désigné par le département militaire suisse.

Art. 145.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, le département militaire suisse désigne un remplaçant.

TITRE QUATRIÈME.

Administration militaire.**I. Confédération et cantons.**

Art. 146.

La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du département militaire suisse.

Les autorités militaires cantonales exercent, sous la haute surveillance de la Confédération, l'administration militaire incombant aux cantons.

Art. 147.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances d'exécution de la présente loi.

Il approuve les règlements de service et d'exercice, à l'exception du règlement d'administration, dont l'approbation est réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 148.

Le Conseil fédéral répartit le territoire de la Confédération en arrondissements de division, délimités, si possible, de manière à composer les unités de troupes d'une division des hommes d'un même arrondissement. Les limites des arrondissements doivent coïncider, autant que possible, avec les frontières cantonales.

Art. 149.

Les cantons sont divisés en arrondissements correspondant, dans la règle, au rayon de recrutement d'un régiment d'infanterie d'élite. Lorsque cette division ne

sera pas possible, on créera des arrondissements pour des bataillons ou des compagnies.

Le Conseil fédéral délimite ces arrondissements sur préavis des cantons.

Art. 150.

Les cantons doivent exiger de tout citoyen en âge de servir, séjournant ou établi sur leur territoire, la preuve de l'accomplissement de ses obligations militaires. Le livret de service sert de pièce justificative.

Toute autorisation de séjour ou de domicile est portée à la connaissance de l'autorité militaire du canton de l'incorporation pour les hommes faisant partie d'une unité cantonale, ou du chef de service pour les hommes appartenant à une unité fédérale.

Art. 151.

Les cantons tiennent le contrôle matricule des hommes astreints aux obligations militaires; ces registres sont la base de tout le contrôle militaire.

Les cantons tiennent le contrôle des hommes affectés aux services complémentaires.

Les autorités militaires fédérales et cantonales, ainsi que les commandants des états-majors et des unités, tiennent un contrôle de corps de leurs états-majors et unités de troupes.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant l'organisation des contrôles. Il en surveille l'exécution.

Art. 152.

Les cantons nomment des commandants d'arrondissement chargés de la tenue des contrôles et des relations avec les hommes astreints aux obligations militaires. Les arrondissements sont subdivisés par les can-

tons, selon les besoins, en sections, placées sous la direction d'un chef de section.

Art. 153.

Les cantons forment les compagnies et les bataillons d'infanterie, les escadrons de dragons, les unités et les bataillons du landsturm et les services complémentaires.

Lorsque les effectifs d'un canton ne suffisent pas pour la formation de bataillons, de compagnies ou d'escadrons de dragons, l'Assemblée fédérale décide de leur groupement.

Art. 154.

La Confédération forme les unités, les corps de troupes et les états-majors qui ne sont pas formés par les cantons; elle organise les services auxiliaires.

Art. 155.

La Confédération assigne aux unités cantonales les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes qui leur sont nécessaires.

Art. 156.

Les cantons nomment les officiers des unités et les officiers d'infanterie des états-majors des bataillons de fusiliers qu'ils forment.

Le Conseil fédéral nomme les officiers des états-majors des bataillons et les officiers des compagnies formés par plusieurs cantons.

Il nomme les officiers dont la nomination n'appartient pas aux cantons.

Art. 157.

Lorsqu'un canton n'est pas en mesure de fournir à ses unités le nombre d'officiers ou de sous-officiers

prescrit, le Conseil fédéral lui attribue des officiers ou sous-officiers surnuméraires d'autres cantons.

Art. 158.

La Confédération fournit l'armement, l'équipement de corps et le matériel de guerre en général.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération.

Un approvisionnement pour les besoins d'une année doit toujours être disponible, de même qu'une réserve d'armes et d'effets d'équipement personnel.

L'Assemblée fédérale arrête le montant de l'indemnité due aux cantons pour la fourniture, le remplacement et l'entretien de l'équipement personnel.

Art. 159.

Les cantons administrent et entretiennent l'équipement de corps des unités et corps de troupes cantonales. Le reste du matériel de guerre est administré et entretenu par la Confédération.

Les armes et les effets d'équipement retirés à des militaires sont entretenus par les cantons et emmagasinés de façon que, lors d'une mise sur pied, le prompt équipement de ces militaires soit assuré.

Les effets d'équipement rendus par les hommes libérés avant la fin de leur temps de service sont versés à la réserve de l'équipement.

Art. 160.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant la mise sur pied.

La mise sur pied des troupes est faite par les autorités cantonales.

Art. 161.

Les demandes de dispense de service sont réglées, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral : par les autorités cantonales, pour les troupes cantonales; par les autorités fédérales, pour les troupes fédérales. Les demandes de dispense formulées par des officiers sont, autant que possible, soumises pour préavis au supérieur direct du requérant.

Art. 162.

Lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations, la Confédération y supplée aux frais de ce canton.

Art. 163.

La Confédération dispose de l'équipement personnel et de l'armement, ainsi que du matériel de corps et de guerre. Sous réserve des droits de la Confédération, les cantons ont les mêmes attributions pour les besoins du service cantonal.

Art. 164.

Les vivres et liquides destinés aux troupes au service fédéral sont exempts de toute charge ou taxe cantonale ou communale. Les monopoles cantonaux et communaux ne s'exercent pas sur les objets dont les troupes ont besoin.

Les établissements et ateliers militaires, ainsi que toute propriété de la Confédération affectée à des buts militaires, ne sont soumis à aucun impôt cantonal ni communal.

Les cantons ne peuvent soumettre des travaux servant à la défense nationale à aucune taxe cantonale ni à aucune autorisation préalable.

Art. 165.

Les machines de service des cyclistes et, pendant qu'ils sont employés pour des buts militaires, les automobiles sont exonérés des impôts et taxes des cantons.

Art. 166.

Les cantons sont chargés du recouvrement de l'impôt militaire. Ils versent à la Confédération la moitié du produit net.

II. Administration militaire de la Confédération.

Art. 167.

Le chef du département militaire suisse dispose de la chancellerie du département militaire. La chancellerie pourvoit, d'après les indications du chef du département, à l'expédition des décisions du département et des propositions qu'il soumet au Conseil fédéral; elle tient la correspondance et classe les archives. Le secrétaire de la commission de défense nationale fait partie de la chancellerie.

Art. 168.

Sont placés sous les ordres du département militaire suisse en qualité de chefs des services ;

- le chef du service de l'état-major général;
- les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications (chefs d'arme) ;
- le médecin en chef ;
- le vétérinaire en chef ;
- le commissaire des guerres en chef ;
- le chef de la section technique militaire ;
- le chef de l'intendance du matériel de guerre ;
- le chef du service topographique ;
- le directeur de la régie des chevaux.

Les fonctionnaires et employés nécessaires sont attribués aux chefs des services.

Art. 169.

Les chefs des services du département militaire ont les attributions générales suivantes :

- 1° les rapports et propositions sur les affaires relevant de leur service qui doivent être transmises au département ;
- 2° la préparation des règlements, ordonnances et projets de loi ;
- 3° l'établissement du budget annuel de leur service et le compte-rendu de leur gestion.

Les chefs des services correspondent au nom du département militaire avec les autres autorités militaires et avec les officiers. Ils exécutent les décisions du département et expédient librement, dans les limites du budget annuel et des instructions générales du département, les objets de leur ressort.

Art. 170.

Le service de l'état-major général a les attributions suivantes :

- 1° la préparation de la mobilisation et de la concentration de l'armée en cas de guerre, et, d'une manière générale, la préparation à la guerre ;
- 2° les rapports et propositions sur toutes les questions intéressant la défense nationale, l'armée dans son ensemble et l'état-major de l'armée ;
- 3° un préavis sur les propositions concernant les exercices des grandes unités et les exercices des états-majors supérieurs ;
- 4° l'organisation et la direction des écoles et des cours pour les officiers de l'état-major général et

les secrétaires d'état-major, la délivrance des certificats de capacité pour les capitaines de l'état-major général et les secrétaires d'état-major; la réponse aux demandes de dispense formulées par les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major;

- 5° les propositions au sujet de la répartition des officiers de l'état-major général et des secrétaires d'état-major aux états-majors, après consultation des commandants de troupes;
- 6° le maintien de l'effectif du corps de l'état-major général;
- 7° la préparation à la guerre du service des chemins de fer, du service des étapes et du service territorial, du service de la poste et du télégraphe de campagne; l'instruction des officiers et du personnel de ces services auxiliaires;
- 8° les renseignements sur l'armée suisse et les armées étrangères, sur la statistique et la géographie militaires du pays et des Etats voisins;
- 9° l'administration de la bibliothèque militaire et des collections de cartes de l'armée;
- 10° les préavis et propositions concernant la confection des cartes militaires.

Art. 171.

Les attributions des chefs de service de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications sont les suivantes :

- 1° l'étude des questions intéressant leur arme;
- 2° l'administration des unités et des états-majors formés par la Confédération, ainsi que des services auxiliaires;
- 3° la surveillance de l'instruction de l'arme; l'organisation générale et, dans la mesure du possible, la

direction des écoles et des cours, sous la réserve des dispositions de l'article 109 ;

- 4° les réponses aux demandes de dispense de service, en tant qu'elles ne relèvent pas des cantons ;
- 5° l'emploi du personnel d'instruction ;
- 6° l'examen et la transmission des affaires intéressant les officiers (nominations, promotions, incorporations, licenciements, etc.) ; la délivrance des certificats de capacité pour la nomination des officiers subalternes et des capitaines ;

Ont les mêmes attributions :

- le médecin en chef, pour les troupes du service de santé ;
- le vétérinaire en chef, pour les troupes du service vétérinaire ;
- le commissaire des guerres en chef, pour les troupes du service des subsistances et les officiers du commissariat.

Art. 172.

Le service de l'infanterie

organise et dirige les écoles centrales et administre l'instruction militaire préparatoire et le tir.

Art. 173.

Le service de la cavalerie

achète, dresse et remet aux cavaliers les chevaux de cavalerie ; gère le contrôle et l'administration de ces chevaux ; administre le dépôt des remotes de la cavalerie.

Art. 174.

Le service de l'artillerie

administre et instruit les troupes du train et les ordonnances d'officiers ; arrête leur répartition aux états-majors et aux unités.

Art. 175.

Le service du génie dirige, d'entente avec le service de l'état-major général, les travaux des officiers-ingénieurs pour la préparation à la guerre ; administre le service des mines ; veille aux approvisionnements d'explosifs, d'outils et de matériaux pour les travaux de destruction ; prépare la construction des ouvrages de fortification à élever en temps de guerre.

Art. 176.

Le service des fortifications entretient, parachève et administre les fortifications permanentes.

Les administrations des fortifications, le bureau des constructions des fortifications et le bureau du tir des fortifications lui sont subordonnés. Les gardes des forts pour la surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent aussi des administrations des fortifications. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à ces gardes.

Art. 177.

Le service de santé dirige l'ensemble du service de santé de l'armée, y compris le service auxiliaire volontaire ; l'assurance militaire ; la visite sanitaire des hommes astreints au service.

Art. 178.

Le service vétérinaire dirige les travaux de ce service ; veille à l'estimation et à la dépréciation des chevaux ; règle les réclamations auxquelles ces opérations donnent lieu ; instruit et incorpore les maréchaux ferrants.

Art. 179.

Le commissariat des guerres est l'organe central du service de la comptabilité et des subsistances de l'armée.

Il réunit et administre les approvisionnements de subsistances de guerre et pourvoit à leur remplacement. Les magasins de l'armée et des places d'armes sont sous ses ordres. Il administre les casernes de la Confédération; gère le service des imprimés du département militaire; contrôle l'inventaire de l'intendance du matériel de guerre.

Art. 180.

La section technique militaire est chargée de la fourniture et du perfectionnement du matériel de guerre. Elle fournit l'équipement personnel non fourni par les cantons; élabore les ordonnances et les règlements sur le matériel de guerre et sur l'équipement personnel; délivre à l'intendance du matériel de guerre et au service des fortifications le matériel achevé.

Les ateliers militaires de la Confédération, y compris les fabriques de poudre, la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives et le contrôle des munitions, sont subordonnés à la section technique militaire.

Art. 181.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit au magasinage, à l'inventaire et à la répartition du matériel qu'elle reçoit de la section technique militaire. Elle livre aux cantons le matériel des unités cantonales et veille à l'entretien de celui qui reste entre les mains de l'administration fédérale, dirige le service dans les arsenaux et les dépôts fédéraux de munitions et d'explosifs, le surveille dans les arsenaux et dépôts de munitions.

cantonaux. Elle délivre aux écoles et aux cours le matériel et la munition.

L'intendance du matériel de guerre administre pareillement l'équipement personnel à livrer par la Confédération. Elle livre l'équipement personnel et l'armement aux officiers. Elle a la surveillance des dépôts d'équipements cantonaux et le contrôle de l'armement et de l'équipement personnel en main de la troupe.

Art. 182.

Le service topographique est chargé de la triangulation du pays. Il lève et livre les cartes pour l'armée. Il peut aussi dresser des cartes ne servant pas spécialement à des buts militaires.

Art. 183.

La régie des chevaux est chargée de l'acquisition, du dressage et de la livraison de chevaux d'officiers. Elle fournit les chevaux pour le service d'instruction.

Art. 184.

Le Conseil fédéral peut, par voie d'arrêté, fusionner certains services du département militaire ou modifier leurs attributions.

III. Le commandement.

Art. 185.

L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupes et des unités de troupes d'exercer l'influence nécessaire

sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe.

Art. 186.

Les commandants des unités d'armée, des corps et des unités de troupes veillent à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif.

Ils contrôlent le maintien au complet et en bon état de l'équipement personnel, de l'armement et de l'équipement de corps de leurs troupes.

Art. 187.

Les commandants des unités d'armée s'assurent personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes.

Ils ont le droit d'exiger à cet effet des rapports de leurs subordonnés.

Ils contrôlent personnellement ou par leurs chefs d'état-major les mesures prises par les autorités militaires pour la mise sur pied et la mobilisation de leurs troupes.

Art. 188.

Les rapports et propositions des commandants de troupes sont envoyés par la voie du service à l'autorité militaire supérieure.

Il sera tenu compte de ces propositions, dans la mesure du possible, lors de l'établissement du budget annuel, de l'élaboration des instructions relatives au recrutement et de l'établissement des plans d'instruction, de même que pour les convocations aux écoles et cours spéciaux.

Art. 189.

Une ordonnance du Conseil fédéral règle la tenue du contrôle des états de service et des notes qualificatives des officiers et des sous-officiers, ainsi que du contrôle de l'effectif des troupes dans les unités d'armée.

Elle détermine la sphère d'activité et les relations de service des commandants de troupes.

Elle arrête les dispositions relatives au personnel attribué aux commandants des unités d'armée pour le service de bureau.

Art. 190.

Le Conseil fédéral fixe l'indemnité allouée aux commandants des unités d'armée.

Art. 191.

Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service de l'état-major général et du chef du service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays.

Dès que le général est nommé, la commission cesse de fonctionner.

Art. 192.

Lorsque la commission de défense nationale délibère sur l'établissement de certificats de capacité, sur la promotion et sur l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral ou sur le retrait d'un commandement à un officier supérieur, les divisionnaires et les chefs de service intéressés et qui ne font pas partie de la commission prennent part à la délibération.

Les propositions émanent du général quand il est nommé.

Art. 193.

Les préavis du chef de service et des commandants de troupes intéressés, ainsi que les états de service des officiers en cause, sont soumis à la commission de défense nationale.

Le secrétariat de la commission réunit et classe à cet effet les états de service des officiers de toutes armes, à partir du grade de capitaine. Il tient un contrôle indiquant l'ancienneté et l'incorporation de ces officiers.

Etats de services et contrôle sont toujours à la disposition de la commission.

Art. 194.

Au moins une fois par an, les commandants des unités d'armée sont réunis en conférence sous la présidence du chef du département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Prennent part à cette conférence les chefs de service désignés par le département militaire.

TITRE CINQUIÈME.

Service actif.

I. Dispositions générales.

Art. 195.

L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (const. féd. du 29 mai 1874, art. 2).

Art. 196.

La Confédération dispose de l'armée.

Les cantons disposent de la force armée de leur territoire aussi longtemps que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Art. 197.

Le canton supporte tous les frais des levées cantonales de troupes.

La solde, la subsistance et le logement des troupes sont fournis par le canton conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 198.

Le Conseil fédéral ordonne la mise sur pied des troupes pour le service actif fédéral. Il en surveille l'exécution.

Les troupes levées pour le service actif fédéral prêtent le serment militaire.

Art. 199.

Le Conseil fédéral peut mettre des troupes de piquet.

Lorsque la mise de piquet est ordonnée, aucun militaire incorporé dans les troupes désignées par l'ordre ne peut quitter le pays sans la permission de l'autorité dont il relève.

En même temps que la mise de piquet, le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires pour la remonte des officiers.

Art. 200.

La mise sur pied et la mise de piquet d'une unité de troupes obligent tous les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de cette unité, sauf exceptions expressément spécifiées.

Art. 201.

En cas de guerre, ou s'il y a danger de guerre, le Conseil fédéral peut ordonner le recrutement des hommes aptes au service âgés de dix-neuf et dix-huit ans.

Art. 202.

En cas de mise sur pied pour le service actif, le Conseil fédéral peut soumettre aux lois militaires les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire, — y compris les établissements et ateliers militaires, — ainsi que ceux des administrations publiques de transport.

Art. 203.

En temps de guerre, le citoyen non obligé au service militaire doit aussi mettre sa personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de ses forces.

En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et pour assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des commandants des troupes et des autorités militaires. La Confédération indemnise intégralement.

II. Commandement en chef.

Art. 204.

L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue.

Le général exerce le commandement suprême de l'armée. Le Conseil fédéral l'instruit du but de la mise sur pied.

Le licenciement du général ne peut avoir lieu avant celui des troupes que sur proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 205.

Le Conseil fédéral nomme le chef d'état-major général, après avoir entendu le général

Art. 206.

Lorsqu'une importante levée de troupes est ordonnée, le département militaire suisse assume le commandement de l'armée jusqu'à la nomination du général.

Art. 207.

Le général momentanément empêché d'exercer son commandement est remplacé par le plus ancien commandant de corps d'armée, et, si celui-ci n'était pas sur place, par le chef d'état-major général.

Art. 208.

Le général ordonne toutes les mesures militaires qu'il estime conformes et utiles au but à atteindre. Il dispose à son gré de toutes les forces du pays, en hommes et en matériel.

Art. 209.

Le général arrête l'ordre de bataille de l'armée, sans être lié par la présente loi.

Il est autorisé à retirer, ou à confier temporairement, un commandement à un officier.

Art. 210.

Le Conseil fédéral ordonne et exécute la levée des autres troupes dont le général demande la mise sur pied.

Art. 211.

Le département militaire suisse dirige le service territorial.

III. Chevaux et voitures.

Art. 212.

La Confédération a le droit de disposer, pour la mobilisation de l'armée, de tous les chevaux, mulets et moyens de transport du territoire.

Art. 213.

Si la défense nationale l'exige, le Conseil fédéral décrète la mise de piquet des chevaux, mulets et moyens de transport; cette mise de piquet emporte l'interdiction de l'exportation.

Lorsque la mise de piquet est décrétée, les communes procèdent immédiatement à une revision de leurs contrôles des chevaux.

Dès la publication de la mise de piquet, nul ne peut plus se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux, mulets et moyens de transport en sa possession, qu'ils lui appartiennent ou soient la propriété d'un tiers.

Les contraventions sont jugées par la Cour pénale fédérale et passibles d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 214.

Dès la mise de piquet, il est procédé à l'examen des chevaux, mulets et moyens de transport au point de vue de leur utilisation militaire. Les animaux et le matériel reconnus inutilisables peuvent être aliénés par leur propriétaire.

En même temps, il peut être procédé à l'attribution des chevaux, mulets et moyens de transport aux états-majors et aux unités.

Art. 215.

La mise sur pied des chevaux, mulets et voitures a lieu conformément aux prescriptions sur la mobilisation.

Les communes sont tenues de mettre à temps à la disposition des commandants de place, sur les lieux de rassemblement des corps, le nombre prévu de chevaux, mulets et voitures propres au service.

Les chevaux et mulets surnuméraires sont dirigés sur les dépôts de chevaux.

Art. 216.

La Confédération paie aux communes, à destination des propriétaires, une indemnité pour l'emploi, la dépréciation et la perte des chevaux, des mulets et des voitures réquisitionnés pour le service.

IV. Exploitation des entreprises de transport en temps de guerre.

Art. 217.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général, a le droit, en cas de guerre ou de danger de guerre, de décréter le service de guerre des chemins de fer.

L'arrêté confère aux autorités militaires la disposition des chemins de fer, de leur matériel et de leur personnel, ainsi que la direction de l'exploitation. Le personnel ne peut plus quitter son service; il est soumis aux lois militaires.

Art. 218.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général peut ordonner l'établissement de nouvelles voies, constructions et installations ou la destruction de celles qui existent.

Art. 219.

La Confédération indemnise les entreprises de chemins de fer pour le préjudice que leur cause le service de guerre.

En cas de contestation entre la Confédération et une entreprise privée de transport sur le montant de l'indemnité, le Tribunal fédéral prononce.

Art. 220.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux entreprises de bateaux à vapeur.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 221.

Demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des ordonnances du

Conseil fédéral prévus par la présente loi, les dispositions actuelles réglant les matières réservées à ces arrêtés et ordonnances.

Les prescriptions contraires à la présente loi sont abrogées dès sa mise en vigueur.

Art. 222.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Adalbert WIRZ.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Cam. DECOPPET.

Le secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.

Berne, le 15 avril 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

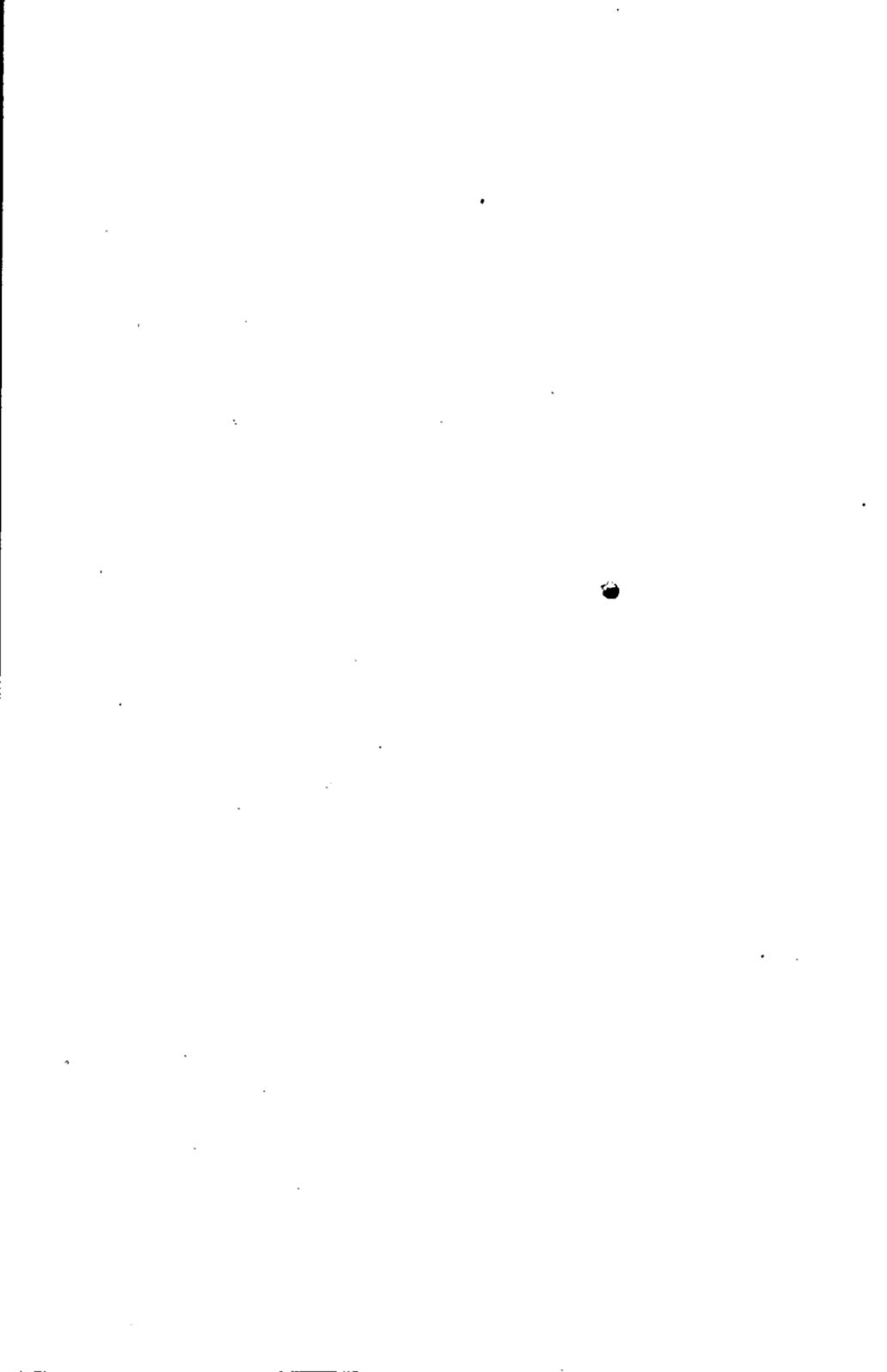
MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Date de la publication : 19 avril 1907

Délai d'opposition : 18 juillet 1907.



ORGANISATION MILITAIRE de la Confédération suisse. (Du 12 avril 1907.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1907
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.04.1907
Date	
Data	
Seite	725-786
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 275

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.